

N° 5439

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**concernant la contrefaçon des moyens de paiement
autres que les espèces et portant modification de certaines dispositions
du code pénal et du code d'instruction criminelle**

* * *

(Dépôt: le 8.2.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.1.2005)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et portant modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 28 janvier 2005

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'intitulé du Chapitre II du titre III du Livre II du code pénal est modifié comme suit:

De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, et des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets.

Art. 2.– Les articles suivants du code pénal sont respectivement modifiés, complétés, établis ou rétablis comme suit:

1) L'article 175 est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit:

„Seront encore punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts d'argent ou de valeurs, telles, notamment, les cartes de crédit, cartes eurochèques ou autres cartes émises par les établissements financiers.“

2) Il est inséré, après l'article 175, un article 175-1 rédigé comme suit:

„**Art. 175-1.**– Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans ceux qui, en vue d'une utilisation frauduleuse, auront reçu, obtenu, transporté, vendu ou cédé à un tiers ou détenu un instrument de paiement tel que visé au troisième alinéa de l'article 175, lorsque cet instrument de paiement a été volé ou obtenu illégalement, est faux ou falsifié.

La tentative des délits prévus à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.“

3) L'article 176 alinéa 1er est modifié comme suit:

„**Art. 176.**– Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174, 175 ou 175-1, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières ou instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.“

4) L'article 180 est complété par les deux alinéas suivants:

– Ceux qui auront fabriqué, reçu, obtenu, vendu ou cédé à un tiers ou détenu illégalement des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour contrefaire ou falsifier en vue d'une utilisation frauduleuse des instruments de paiement autres que des signes monétaires sous forme de billets, tels que cartes de crédit, cartes eurochèques ou autres cartes émises par les établissements financiers, chèques de voyage, eurochèques ou autres chèques et lettres de change.

– Ceux qui auront fabriqué, reçu, obtenu, vendu ou cédé à un tiers ou détenu illégalement des logiciels ayant pour objet de rendre possible une infraction visée à l'article 509-4.

5) L'article 509-4 est rétabli avec la teneur suivante:

„**Art. 509-4.**– Lorsque les faits visés aux articles 509-1 à 509-3 ont conduit à un transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce partie, ces faits seront punis d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.“

EXPOSE DES MOTIFS

A. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté, le 28 mai 2001, une décision-cadre concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (2001/413/JAI) Journal officiel No L 149 du 02/06/2001 pp. 0001-0004).

Les objectifs de cette décision-cadre consistent à assurer que la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, au moins lorsqu'ils sont dotés d'une forme spéciale de protection contre l'imitation ou la fraude, soient reconnues comme des infractions pénales et fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les Etats membres.

Les moyens de paiement visés sont essentiellement les cartes de paiement électroniques.

La décision-cadre comporte encore certaines dispositions relatives, notamment, à la responsabilité des personnes morales, qui feront l'objet d'un projet de loi séparé.

Le code pénal luxembourgeois ne contient pas de dispositions spécifiques visant à protéger les moyens de paiement électroniques contre la fraude et la contrefaçon. Certaines dispositions du code pénal luxembourgeois, telles celles relatives au vol, au faux en écritures, à l'usage de faux, à l'escroquerie, ou à certaines infractions en matière informatique, répondent déjà à des exigences de la décision-cadre. Les lacunes de la législation luxembourgeoise en regard de cette décision-cadre seront, à l'exception des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales, comblées par le projet de loi qui suit.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Le libellé du Chapitre II du titre III du Livre II du Code pénal actuel ne vise que la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets ou des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets. Le libellé du Chapitre II du titre III du Livre II du code pénal actuel est en conséquence complété de manière telle qu'il couvre les infractions prévues aux articles 2, 3 et 4 de la décision-cadre.

Article 2.

1) article 175, alinéa 3 du code pénal

L'article 2 b) de la décision-cadre institue en infraction pénale la contrefaçon ou la falsification d'un instrument de paiement en vue d'une utilisation frauduleuse. L'article 1 a) de la décision-cadre définit l'„instrument de paiement“.

Le code pénal actuel permet déjà, sur base de l'escroquerie, de punir l'utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement contrefait ou falsifié. Il y a partant lieu seulement de compléter l'article 175 du code pénal par un troisième alinéa prévoyant pour les comportements décrits aux articles 1 a) et 2 b) de la décision-cadre, consistant à contrefaire ou falsifier des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, la même peine que celle prévue aux deux premiers alinéas de l'article 175.

2) article 175-1 du code pénal

L'article 175-1 du code pénal incrimine le comportement visé par l'article 2 c) de la décision-cadre, qui invite les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour incriminer pénalement le fait de recevoir, obtenir, transporter, vendre ou céder à un tiers ou détenir un instrument de paiement, lorsque cet instrument de paiement a été volé ou obtenu illégalement, est faux ou falsifié.

La peine retenue - emprisonnement de six mois à trois ans - est fixée au même niveau que la peine prévue pour l'infraction visée à l'article 177 paragraphe 2, consistant à recevoir, détenir, transporter, importer ou se procurer des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, dans le but de les mettre en circu-

lation. Etant effective, proportionnée et dissuasive, la peine retenue respecte les exigences de l'article 6 de la décision-cadre.

En outre, conformément à l'article 5 de la décision-cadre, la tentative de commettre l'infraction prévue à l'article 2 c) de la décision-cadre doit être punie comme infraction de droit commun. Dans la mesure où l'infraction, prévue à l'article 175-1 du code pénal constitue un délit, il convient, conformément à l'article 53 du code pénal de compléter l'article 175-1 par un deuxième alinéa qui punit spécifiquement la tentative de commettre ce délit.

Finalement l'article 175-1 est complété par un troisième alinéa en vertu duquel est donné compétence, conformément à l'article 24 du code pénal, aux cours et tribunaux d'interdire en tout ou en partie aux personnes condamnées pour le délit visé ci-dessus à une peine correctionnelle l'exercice des droits énumérés à l'article 11 du même code, pour un terme de cinq à dix ans.

3) article 176 du code pénal

L'article 176 du code pénal est adapté afin de tenir compte de l'article 5 de la décision-cadre selon lequel la participation aux infractions visées ci-dessus doit être punissable.

4) article 180 du code pénal

L'article 180 du code pénal est adapté afin de tenir compte des dispositions contenues à l'article 4 de la décision-cadre.

Conformément à cet article 4 de la décision-cadre, les agissements intentionnels de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre ou céder à un tiers ou détenir illégalement des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 2, point b) de la décision-cadre, ainsi que des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 3 de la décision-cadre, doivent être punis comme infractions de droit commun. La peine prévue pour ces agissements est, tout comme pour les autres dispositions de cet article, une peine de réclusion de 5 à 10 ans.

5) article 509-4 du code pénal

L'article 509-4 du code pénal est rétabli avec un libellé répondant aux exigences de l'article 3 de la décision-cadre selon lequel les Etats membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire qui aurait pour conséquence de causer de manière illicite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne. Il complète ainsi les articles 509-1 à 509-3 qui incriminent certaines infractions en matière informatique.

La peine retenue – emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 30.000 euros – est fixée à un niveau supérieur aux peines prévues pour les infractions des articles 509-1 à 509-3 du code pénal. En fixant la peine de telle sorte, on veut souligner la gravité de l'infraction. Etant effective, proportionnée et dissuasive, la peine retenue respecte les exigences de l'article 6 de la décision-cadre.

Finalement l'article 509-4 est complété par un deuxième alinéa prévoyant l'interdiction, conformément à l'article 24 du code pénal. Cette interdiction ne pourra être prononcée contre un coupable que si elle a été expressément prévue par la loi.

RESUME DU PROJET DE LOI
concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces
et portant modification de certaines dispositions du code pénal

Le projet de loi vise à transposer en droit national les obligations découlant pour le Grand-Duché de la décision-cadre du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, en établissant en infraction pénale:

- la contrefaçon ou la falsification d'un instrument de paiement autre que les espèces en vue d'une utilisation frauduleuse, les agissements intentionnels de recevoir, obtenir, transporter, vendre ou céder à un tiers un tel instrument de paiement volé, obtenu illégalement, contrefait ou falsifié;
- le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire qui aurait pour conséquence de causer de manière illicite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne;
- le fait de recevoir, obtenir, transporter, vendre ou céder à un tiers ou détenir un instrument de paiement, lorsque cet instrument de paiement a été volé ou obtenu illégalement, est faux ou falsifié, les agissements intentionnels de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre ou céder à un tiers ou détenir illégalement des logiciels ayant pour objet de rendre possible la commission des infractions visées ci-dessus;
- le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions de contrefaçon ou de falsification, à l'émission des instruments de paiement autres que les espèces contrefaits ou falsifiés, ou à leur introduction dans le Grand-Duché.

*

DECISION-CADRE DU CONSEIL**du 28 mai 2001****concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens
de paiement autres que les espèces**

(2001/413/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Les auteurs de fraudes et de contrefaçons affectant les moyens de paiement autres que les espèces opèrent fréquemment à l'échelle internationale.

(2) Le travail réalisé par diverses organisations internationales (Conseil de l'Europe, Groupe des Huit, OCDE, Interpol et Nations unies) est important, mais doit être complété par une action de l'Union européenne.

(3) La gravité et l'importance croissante de certaines formes de fraude affectant les moyens de paiement autres que les espèces rendent nécessaire l'adoption de solutions globales. La recommandation No 18 du programme d'action relatif à la criminalité organisée⁽³⁾ approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, et le point 46 du plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en oeuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice⁽⁴⁾, approuvé par le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998, demandent une action à cet égard.

(4) Etant donné que les objectifs de la présente décision-cadre, consistant à assurer que la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces soient reconnues comme des infractions pénales et fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les Etats membres, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres compte tenu de la dimension internationale de ces infractions et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(5) La présente décision-cadre devrait, avec les autres instruments déjà approuvés par le Conseil et cités ci-après, contribuer à lutter contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces: l'action commune 98/428/JAI concernant la création d'un Réseau judiciaire européen⁽⁵⁾; l'action commune 98/733/JAI, relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne⁽⁶⁾; l'action commune 98/699/JAI concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime⁽⁷⁾, ainsi que la décision du Conseil du 29 avril 1999 étendant le mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement⁽⁸⁾.

(1) JO C 376 E du 28.12.1999, p. 20.

(2) JO C 121 du 24.4.2001, p. 105.

(3) JO C 251 du 15.8.1997, p. 1.

(4) JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

(5) JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

(6) JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

(7) JO L 333 du 9.12.1998, p. 1.

(8) JO C 149 du 28.5.1999, p. 16.

(6) La Commission a présenté au Conseil le 1er juillet 1998 une communication intitulée „Un cadre d'action pour lutter contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces“, qui préconise une politique de l'Union couvrant à la fois les aspects préventifs et répressifs du problème.

(7) La communication contient un projet d'action commune qui s'inscrit dans cette approche globale et qui constitue le point de départ de la présente décision-cadre.

(8) Il est nécessaire qu'une description des différents agissements liés à la fraude et à la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces devant être érigés en infractions pénales couvre tout l'éventail des activités sur lesquelles pèse la menace de la criminalité organisée dans ce domaine.

(9) Il y a lieu que ces agissements soient érigés en infractions pénales dans tous les Etats membres, que les personnes physiques et morales auteurs ou responsables de telles infractions s'exposent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

(10) Protéger par le droit pénal en priorité les instruments de paiement qui sont dotés d'une forme spéciale de protection contre l'imitation ou la fraude a pour but d'encourager les opérateurs à prévoir cette protection pour les instruments de paiement qu'ils émettent, et d'ajouter ainsi à l'instrument un élément de prévention.

(11) Il est nécessaire que les Etats membres s'accordent mutuellement une assistance aussi étendue que possible et qu'ils se consultent mutuellement lorsqu'une même infraction relève de la compétence juridictionnelle de plusieurs d'entre eux,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION-CADRE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) „instrument de paiement“: tout instrument corporel autre que la monnaie légale (billets de banque et pièces) qui permet, de par sa nature particulière, à lui seul ou en association avec un autre instrument (de paiement), à son titulaire ou utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, par exemple les cartes de crédit, les cartes eurochèques, les autres cartes émises par les établissements financiers, les chèques de voyage, les eurochèques, les autres chèques ou lettres de change, et qui est protégé contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, par exemple de par sa conception, son codage ou une signature;
- b) „personne morale“: toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des Etats ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 2

Infractions liées aux instruments de paiement

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les agissements visés ci-après constituent une infraction pénale s'ils sont intentionnels, au moins pour ce qui concerne les cartes de crédit, les cartes eurochèques, les autres cartes émises par les établissements financiers, les chèques de voyage, les eurochèques, les autres chèques et lettres de change:

- a) voler ou obtenir illégalement un instrument de paiement;
- b) contrefaire ou falsifier un instrument de paiement en vue d'une utilisation frauduleuse;
- c) recevoir, obtenir, transporter, vendre ou céder à un tiers ou détenir un instrument de paiement volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse;
- d) utiliser frauduleusement un instrument de paiement volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié.

*Article 3****Infractions liées à l'utilisation de l'informatique***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les agissements visés ci-après constituent une infraction pénale s'ils sont intentionnels:

effectuer ou faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi de manière illícite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce partie, en:

- introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification, ou
- perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

*Article 4****Infractions liées aux équipements spécialement adaptés***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les agissements visés ci-après constituent une infraction pénale s'ils sont intentionnels:

fabriquer, recevoir, obtenir, vendre ou céder à un tiers ou détenir illégalement:

- des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 2, point b),
- des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 3.

*Article 5****Participation, incitation et tentative***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que la participation ou l'incitation aux infractions visées aux articles 2, 3 et 4 et la tentative de commettre les agissements visés à l'article 2, points a), b) et d), ainsi qu'à l'article 3, soient punissables.

*Article 6****Sanctions***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les agissements visés aux articles 2 à 5 soient assortis de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives comprenant, au moins dans les cas graves, des peines privatives de liberté pouvant justifier une extradition.

*Article 7****Responsabilité des personnes morales***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des agissements visés à l'article 2, points b), c) et d), ainsi qu'aux articles 3 et 4, commis pour leur compte par toute personne, agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- un pouvoir de représentation de la personne morale, ou
- une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,

ainsi que de la participation à la commission de cette infraction en qualité de complice ou d'instigateur.

2. Abstraction faite des cas prévus au paragraphe 1, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des agissements visés à l'article 2, points b), c) et d), ainsi qu'aux articles 3 et 4, pour le compte de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigateurs ou complices des agissements visés à l'article 2, points b), c) et d), ainsi qu'aux articles 3 et 4.

Article 8

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale tenue pour responsable au sens de l'article 7, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice de tout avantage ou aide octroyé par les pouvoirs publics;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution.

2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale tenue pour responsable au sens de l'article 7, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 9

Compétence juridictionnelle

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2, 3, 4 et 5, lorsque l'infraction a été commise:

- a) en tout ou en partie sur son territoire; ou
- b) par un de ses ressortissants, à condition que le droit dudit Etat membre puisse prévoir que les agissements en question sont punissables également dans le pays où ils ont eu lieu; ou
- c) au bénéfice d'une personne morale ayant son siège sur le territoire de cet Etat membre.

2. Sous réserve de l'article 10, tout Etat membre peut décider qu'il n'appliquera pas, ou qu'il n'appliquera que, dans des cas ou des conditions spécifiques, la règle de compétence énoncée:

- au paragraphe 1, point b),
- au paragraphe 1, point c).

3. Les Etats membres informent en conséquence le Secrétariat général du Conseil de leur décision d'appliquer ou non le paragraphe 2, en indiquant, le cas échéant, les cas ou les conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

Article 10

Extradition et poursuites

1. a) Tout Etat membre qui, en application de son droit national, n'extrade pas ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées aux articles 2, 3, 4 et 5, lorsqu'elles sont commises par ses ressortissants en dehors de son territoire.

b) Tout Etat membre dont l'un des ressortissants est présumé avoir commis dans un autre Etat membre une infraction supposant l'un des agissements décrits aux articles 2, 3, 4 et 5 et qui n'extrade pas cette personne vers cet autre Etat membre au seul motif de sa nationalité saisit ses propres autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles engagent, le cas échéant, des poursuites. Afin de permettre l'exécution de ces poursuites, les dossiers, informations et pièces relatives à l'infraction commise sont communiqués conformément aux procédures prévues à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. L'Etat membre requérant est informé des poursuites engagées et de leur résultat.

2. Aux fins du présent article, la notion de „ressortissant“ d'un Etat membre doit être interprétée conformément à toute déclaration faite par cet Etat membre conformément à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), de la Convention européenne d'extradition.

Article 11

Coopération entre Etats membres

1. Conformément aux conventions, accords bilatéraux ou multilatéraux ou autres arrangements applicables, les Etats membres se prêtent mutuellement l'assistance la plus large possible dans les procédures concernant les infractions visées par la présente décision-cadre.

2. Lorsque plusieurs Etats membres ont compétence à l'égard des infractions prévues par la présente décision-cadre, ils se consultent mutuellement en vue de coordonner leur action et d'assurer l'efficacité des poursuites.

Article 12

Echange d'informations

1. Les Etats membres désignent des points de contact opérationnels ou bien peuvent utiliser des structures opérationnelles existantes pour l'échange d'information et pour d'autres contacts entre les Etats membres aux fins de l'application de la présente décision-cadre.

2. Chaque Etat membre fait connaître au Secrétariat général du Conseil et à la Commission son ou ses service(s) faisant office de points de contact conformément au paragraphe 1. Le Secrétariat général notifie ces points de contact aux autres Etats membres.

Article 13

Application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 14

Mise en oeuvre

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre au plus tard le 2 juin 2003.

2. Au plus tard le 2 juin 2003, les Etats membres communiquent au Secrétariat général du Conseil et à la Commission, le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 2 septembre 2003, dans quelle mesure les Etats membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

FAIT à Bruxelles, le 28 mai 2001.

*Par le Conseil,
Le Président,
T. BODSTRÖM*

